



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0265(NLE)**

**12546/22
ADD 1**

**UD 182
COEST 661
WTO 174**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 445 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 445 final.

p.j.: COM(2022) 445 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2022
COM(2022) 445 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord

ANNEXE

DECISION N° .../ DU COMITE D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du xx.xx.2022

relative à l'actualisation de l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et notamment son article 465, paragraphe 3, et son article 84,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord») a été signé le 21 mars et le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) La décision n° 3/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 délègue au comité d'association dans sa configuration «Commerce» le pouvoir de modifier l'annexe XV de l'accord.
- (3) Le préambule de l'accord affirme la volonté des parties de soutenir le processus de réforme en Ukraine au moyen d'un rapprochement des législations et en contribuant ainsi à la poursuite de l'intégration économique et à l'approfondissement de l'association politique.
- (4) Conformément à l'article 84 de l'accord, l'Ukraine s'est engagée à procéder à un rapprochement progressif de la législation douanière de l'Union comme précisé à l'annexe XV (Rapprochement des législations douanières) de l'accord.
- (5) L'acquis de l'Union figurant à l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord a considérablement évolué depuis la conclusion des négociations de l'accord. Cette évolution devrait être reflétée dans l'annexe XV en question.
- (6) Aux fins de la présente décision, on entend par «rapprochement» l'obligation pour l'Ukraine d'intégrer dans son droit interne, et de mettre en œuvre de manière continue, les dispositions pertinentes du droit de l'Union conformément à l'article 84 de l'accord («Rapprochement de la législation douanière»).
- (7) Aux fins de la présente décision, on entend par rapprochement devant être réalisé «en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires» l'obligation pour l'Ukraine d'intégrer dans son droit interne, et de mettre en œuvre de manière continue, les dispositions pertinentes du droit de l'Union dans toute la mesure du possible pour atteindre les objectifs fixés à l'article 76 de l'accord.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le président

Les secrétaires

ANNEXE

ANNEXE XV

RAPPROCHEMENT DE LA LEGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹.

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement (UE) n° 952/2013, à l'exception de l'article 1^{er}, de l'article 2, de l'article 4, de l'article 26, de l'article 42, paragraphe 3, de l'article 46, paragraphes 3, et 5 à 7, de l'article 49, de l'article 50, des articles 64 à 68, de l'article 88, point c), de l'article 112, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, de l'article 114, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de l'article 136, des articles 179 à 181, de l'article 204, de l'article 206, point b), des articles 208 et 209, de l'article 234 et des articles 278 à 288 est réalisé dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Le rapprochement avec les articles 5 à 8, les articles 16 et 17, les articles 18 à 21, les articles 52 à 55, les articles 56 et 57, les articles 77 à 87, l'article 88, points a) et b), les articles 89 à 111, l'article 112, paragraphe 1, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 113, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 114, paragraphe 1, premier alinéa, les articles 115 à 126, les articles 133 à 135, les articles 137 et 138, les articles 182 à 187, l'article 203, paragraphes 3 et 4, l'article 205, les articles 211 à 213, les articles 218 et 219, les articles 222 à 225, les articles 254 et 255, les articles 261 et 262, les articles 263 à 276 et l'article 277 du règlement (UE) n° 952/2013 est réalisé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires.

Transit commun et document administratif unique (DAU)

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions des conventions mentionnées aux premier et deuxième paragraphes, notamment par une éventuelle adhésion de l'Ukraine, a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: le rapprochement avec les titres I et II du règlement (CE) n° 1186/2009 a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

¹ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement (UE) n° 608/2013, à l'exception de l'article 26, a lieu dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord. L'obligation de rapprochement avec le règlement (UE) n° 608/2013 ne crée pas en soi d'obligation pour l'Ukraine d'appliquer des mesures lorsqu'un droit de propriété intellectuelle n'est pas protégé par son droit matériel et sa réglementation en matière de propriété intellectuelle.